



BURES
S/YVETTE

Objet : Réglementation des bruits de voisinage
Annule et remplace l'arrêté 052/2015

ARRETE N° 253/2021

-Vu l'article, L2211-1, et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; conférant au Maire les pouvoirs généraux en matière de Police Municipale

-Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu le décret 995408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

-Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1336-5 et suivants, R1337-7,

-Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

-**CONSIDERANT** que devant le nombre de plaintes portant sur l'atteinte à la tranquillité publique notamment par des bruits de tondeuses, il y a lieu de réglementer l'usage de ce matériel bruyant ;

-**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la tranquillité publique et la santé publique sur le territoire de la commune

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 052/2015 en date du 26 Mai 2015 concernant la réglementation relative à l'usage des engins à moteur thermique.

Article 2 : L'utilisation des engins à moteurs, thermique (tondeuse, taille haie, débroussailluse, souffleuse, tronçonneuse, et appareils domestiques bruyants) pouvant occasionner une gêne sonore dans le voisinage est autorisée :

Les jours ouvrables de 7h00 à 19h00 en veillant à respecter l'heure du déjeuner

Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h à 19h

Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 3 : Les propriétaires, gardiens, ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit , sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du

voisinage en évitant de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des animaux (chiens, chats, gallinacés ou autres) dans un logement , sur un balcon n dans une cour , dans un jardin, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Article 4 : Aux termes de l'article R.1337-7 du code de la santé publique ; « est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier ..., de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1336-5.

Article 5 : Les infractions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commissaire de police de Palaiseau et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne
- Madame le Procureur de la République
- Monsieur le Capitaine de Police commissariat des Ulis
- Le Responsable de la Police Municipale

Fait à Bures-sur-Yvette, le 14/12/2021

Le MAIRE, Jean François VIGIER

